



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-100 bis

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRÊTÉ N° 28 / 2017 Rendant obligatoire la délibération n° 01/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 avril 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 28 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°01/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 24 février 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°01/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°53/2016 du 19 avril 2016 rendant obligatoire la délibération n°7/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche est abrogé

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
agent du directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 76
CRPMEM Normandie
DIRM / DIRM Mission Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°01/17-

**Portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots
en Haute-Normandie et l'organisation de cette pêche.**

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté n° 61-2012 du 25 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie;

VU les propositions recueillies au cours de la commission du 8 octobre 2015

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie du 23 septembre 2016;

Considérant les antériorités des producteurs et la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE BULOT SUR LES COTES DE HAUTE-NORMANDIE

- 1.1 Il est institué une licence spéciale pour la pêche des bulots sur les gisements naturels en eau profonde de la côte de Seine-Maritime de la laisse de la plus basse mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 milles), cette zone est délimitée :
- à l'Ouest de la limite de la Seine-Maritime et du Calvados :
 - à partir de la bouée des Ratelets 49° 25' 07'' N et 00° 03' 59'' E, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49° 25' 25'' N et 0° 03' 48'' W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis l'alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' 00'' N et 0° 23' 05'' W.
 - à l'Est à la limite entre la Somme et la Seine-Maritime jusqu'à 12 milles, c'est à dire la demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42° 7' 12'' sur le méridien 1° 23' 32'' de longitude Est et dont l'origine est l'intersection de la limite des deux départements.
- 1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE II - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

- 2.1. La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.
- 2.2 La licence bulot ne peut être délivrée qu'à un navire dont la longueur est inférieure ou égale à 12 mètres.
- 2.3 La licence est incessible.
- 2.4 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Haute-Normandie. L'ancien armateur pourra demander au CRPMEM que la licence de son ancien navire soit transférée sur son nouveau navire ou reste sur l'ancien navire en cas de vente dans la région.
- 2.5 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 6 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois.
- 2.6 L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire unique de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 15 janvier de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Haute-Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence.
- 2.7 Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie attribue cette licence, sauf navires immatriculés hors région qui font leur demande au sein de leur CRPMEM.
- 2.8 La licence prévue à l'article II sera délivrée uniquement aux demandeurs exerçant l'activité de pêche et qui ont acquitté les Contributions Professionnelles Obligatoires dues au Comité National, au Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

2.9 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, au Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

ARTICLE III - CONTINGENT

3.1. Le contingent de licences bulots en Haute-Normandie est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre. Un contingent d'une licence est attribuée aux navires immatriculés hors des quartiers sus-mentionnés.

3.2. La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

3.3. Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée durant au moins 30 marées dans l'année, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie.

4.2. Elle est fixée à 250 Euros par an, et par navire. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie.

4.3. Tout armateur disposant d'une licence pour un projet d'acquisition devra s'acquitter du règlement de celle-ci auprès du CRPME de Haute-Normandie pour toute année civile ou partie d'année civile pour laquelle elle aura pu être attribuée.

ARTICLE V – ORDRE D'ATTRIBUTION DES DEMANDES DE LICENCES

Les licences sont attribuées au couple armateur/navire dans l'ordre de priorité suivant :

5.1. Renouvellement de la licence au titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure ou ayant fait l'objet d'un plan de sortie de flotte, au cours des campagnes antérieures.

5.2. La licence spéciale prévue à l'article I sera délivrée en priorité aux armateurs ayant exercés cette pêche auparavant.

5.3. Nouvelles demandes, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers reçus au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins. La licence sera délivrée prioritairement aux premières installations.

5.4. Toute licence attribuée pour un projet est attribuée pour une année, renouvelable 6 mois si l'armateur prouve que le projet est sur le point d'aboutir avec présentation d'un compromis de vente signé.

II- REGLES DE GESTION

ARTICLE VI – MESURES TECHNIQUES

- La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à 900 par bateau,
- Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,
- Pour la vente en restauration ou poissonnerie, obligation d'être navire expéditeur de coquillages et détenteur de bons de transport,
- Obligation d'effectuer deux analyses bactériologiques par campagne, dans le cadre de la vente directe au consommateur ou à des établissements titulaires de l'agrément CE (criées, mareyeurs agréés...).

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. Le quota de pêche est fixé à 1200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation pour les bulots dont la taille est comprise entre 4.5 centimètres et 7 centimètres.

7.2. Un quota de 500 kg est prévu pour les bulots de plus de 7 centimètres pour les navires disposant d'un contrat de vente avec une entreprise de décorticage tel que prévu dans l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

7.3. Les quotas sont cumulatifs. Les bulots doivent être triés à bord et mis en caisse séparément en fonction de la taille.

7.4. Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap de filage de la zone.

7.5. Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

7.6. Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri comprise entre 18mm et 30 mm.

ARTICLE VIII - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE IX - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

ARTICLE X – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

Seuls les navires titulaires ou bénéficiaires de la licence spéciale prévue à l'article 1^{er} sont autorisés à débarquer les bulots. Les navires non titulaires de cette licence sont autorisés à débarquer 100 kg de bulots, à titre de pêche accessoire par 24 heures.

IV-APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATION REGLEMENTAIRES

ARTICLE XI- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Haute-Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant, les titulaires de licences bulots Haute-Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Haute-Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE XII - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE XIII - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Dieppe, le 24 février 2017

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Monsieur Pascal COQUET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
DES HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge Bouffange, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

Vu la demande reçue le 28 Juillet 2016, présentée par Monsieur Fabrice Masson, autoentrepreneur de la société FM FORMATION CONSULTING sise 125 rue Chaussée Thiers- 87710 QUEVAULLIERS, en vue d'obtenir l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 Février 2017;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

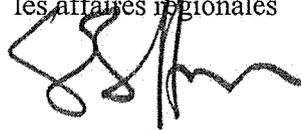
ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société FM FORMATION CONSULTING sise 125 rue Chaussée Thiers- 87710 QUEVAULLIERS, pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint pour
les affaires régionales



Serge Bouffange

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.